



AVIS

Projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française

24/04/2026

RECAPITULATIF

Objet de la saisine	Avis sur le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française
Date de la saisine	14/04/2026
Date limite de réponse	24/04/2026
Saisi par	Délégation pour le développement des communes
Avis du SPCPF	Avis favorable sous réserve

SOMMAIRE

I) CONTEXTE :	2
I.1) SAISINE :	2
I.2) DOCUMENTS SUPPORTS :	2
I.3) LA SAISINE DES COMMUNES PAR LE SPCPF	2
II) AVIS :	2
II.1) Une réforme globalement attendue	2
II.2) Des avancées concrètes pour le fonctionnement des communes	2
II.3) Des ajustements et des modifications nécessaires	3
III) CONCLUSIONS	5
D'une manière générale	5
En particulier	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

I) CONTEXTE :

I.1) Saisine :

Le SPCPF a été saisi le 14 avril 2026 par la délégation pour le développement des communes dans le cadre de la consultation de l'Assemblée de la Polynésie française pour rendre un avis sur le projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française.

I.2) Documents supports :

Le projet d'ordonnance est accompagné du rapport de présentation au Président de la République, du courrier n°HC/164/DIRAJ/BAJC/AC du 13 avril 2026 du Haut-commissaire et du tableau synoptique contenant la version consolidée des articles.

I.3) La saisine des communes par le SPCPF

Le présent avis s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par le SPCPF depuis 2021 en lien avec les communes. Toutefois, au regard des délais particulièrement contraints impartis pour la remise de l'avis et du renouvellement récent des conseils municipaux, il n'a pas été possible, à ce stade, de recueillir les observations des nouvelles équipes municipales.

Dans ce contexte, et dans l'hypothèse où le délai d'instruction serait prolongé par les services de l'État, le SPCPF se réserve la possibilité de compléter ou de modifier le présent avis, notamment après consultation des communes.

II) AVIS :

II.1) Une réforme globalement attendue

Le projet d'ordonnance s'inscrit dans une démarche globale d'adaptation du droit applicable aux communes polynésiennes notamment par l'actualisation de nombreuses dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur version la plus récente applicable en métropole et leur adaptation aux réalités institutionnelles et géographiques de la Polynésie française.

En grande majorité, les dispositions proposées répondent aux attentes exprimées par les élus communaux depuis 2021 et tiennent compte des observations formulées par le SPCPF en juin 2025.

Si cette réforme marque une avancée attendue par les communes de Polynésie française, elle appelle des ajustements complémentaires afin de garantir une convergence plus aboutie du droit applicable avec celui des autres communes de la République.

II.2) Des avancées concrètes pour le fonctionnement des communes

Le SPCPF accueille favorablement un ensemble de dispositions qui contribuent à moderniser le cadre juridique applicable aux communes de Polynésie française et à mieux l'adapter aux réalités locales.

En premier lieu, le projet renforce utilement les mécanismes de participation citoyenne, notamment à travers l'introduction de dispositifs dédiés à la jeunesse. Ces évolutions sont de nature à favoriser l'implication des administrés dans la vie locale et à dynamiser le fonctionnement démocratique des communes.

En deuxième lieu, le SPCPF accueille favorablement l'extension des possibilités offertes aux communes en matière de coopération et d'action extérieure, qui leur permet d'intervenir plus largement

dans des domaines essentiels tels que l'eau, l'assainissement ou l'énergie. Ces dispositions participent au renforcement de la capacité d'action des collectivités communales.

Le projet apporte également des adaptations particulièrement attendues en matière de fonctionnement des institutions communales, notamment en ce qui concerne l'organisation des conseils municipaux. L'assouplissement des modalités de réunion, incluant le recours élargi à la téléconférence et, à titre exceptionnel, la possibilité de réunions hors du territoire communal, constitue une réponse pragmatique aux contraintes liées à l'insularité et à la dispersion géographique.

Par ailleurs, le SPCPF souligne les avancées relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, qui permettent une meilleure reconnaissance de l'engagement des élus, notamment par l'adaptation des crédits d'heures et la possibilité de modulation des indemnités en fonction de la participation effective aux travaux du conseil.

Sur le plan de la gestion communale, les mesures proposées traduisent une volonté de simplification et de souplesse accrue, en particulier en matière financière et budgétaire. La possibilité de recourir à des organismes tiers pour l'encaissement de certaines recettes, ainsi que les adaptations apportées aux services publics industriels et commerciaux, vont dans le sens d'une gestion plus efficiente.

Le SPCPF accueille également très favorablement les dispositions relatives aux services publics essentiels, en particulier les reports d'échéances en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets. Ces ajustements apparaissent indispensables au regard des capacités techniques, humaines et financières des communes, et permettent d'inscrire les politiques publiques concernées dans un calendrier réaliste.

Enfin, les mesures visant à clarifier et sécuriser les ressources financières des communes, ainsi qu'à renforcer les possibilités de mutualisation entre collectivités, contribuent à consolider les moyens d'action du bloc communal.

Dans leur ensemble, ces dispositions traduisent une volonté d'adaptation du droit applicable aux communes de Polynésie française, en conciliant modernisation juridique et prise en compte des contraintes propres au territoire.

II.3) Des ajustements et des modifications nécessaires

Si le SPCPF accueille favorablement l'économie générale du projet, il appelle néanmoins plusieurs observations à ce stade.

En premier lieu, s'agissant des dispositions relatives à la surveillance des opérations funéraires, le dispositif envisagé, qui prévoit la possibilité de confier cette mission à un élu communal en l'absence de policier municipal, soulève des difficultés d'ordre pratique et organisationnel. Dans un certain nombre de communes, la disponibilité des élus ne peut être garantie de manière systématique, et cette solution ne permet pas toujours d'assurer les conditions optimales d'exercice de cette mission.

Dans ce contexte, le SPCPF considère qu'il serait opportun d'élargir les modalités d'exercice de cette compétence en permettant, en l'absence d'élu ou d'agent habilité, de la confier à un fonctionnaire communal titulaire désigné par le maire, afin de garantir la continuité du service public dans des conditions adaptées aux réalités locales.

En second lieu, les dispositions relatives à l'assainissement et au traitement des déchets, et plus particulièrement à la répartition des compétences entre la Polynésie française et les communes, appellent une attention particulière. Le SPCPF souligne que ces questions font actuellement l'objet d'échanges et de travaux avec la Polynésie française.

Dans ce contexte, certaines évolutions proposées pourraient nécessiter d'être réexaminées afin de garantir une parfaite cohérence avec les orientations qui seront retenues à l'issue de ces discussions.

Le SPCPF attire également l'attention sur les conditions de mise en œuvre de ces compétences environnementales, notamment au regard de l'absence d'évaluation consolidée des charges induites et des moyens nécessaires pour les communes. Ces éléments sont de nature à rendre incertaine la planification des investissements et la capacité des communes à respecter les échéances fixées.

Le SPCPF insiste à cet égard sur la nécessité de sécuriser juridiquement et opérationnellement la répartition des compétences, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre pour les communes.

En troisième lieu, les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC) appellent une observation particulière.

Le projet d'ordonnance prévoit le maintien de l'intégralité de cette compétence au niveau communal, dans le respect de la réglementation locale. Le SPCPF émet un avis défavorable en l'état sur ce point.

En effet, une distinction apparaît nécessaire entre, d'une part, le contrôle de conformité des installations lors de leur mise en service, et, d'autre part, le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations.

S'agissant du contrôle de conformité à la réception des ouvrages, celui-ci relève des compétences de la Polynésie française au titre de l'urbanisme et des prescriptions techniques applicables aux constructions. Les communes ne disposant pas de compétence en matière d'urbanisme, il apparaît cohérent que la vérification de la conformité de la conception et de l'exécution des installations soit assurée par les services compétents de la Polynésie française.

En revanche, le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations relève du périmètre d'intervention des communes dans le cadre du SPANC.

Dans ce contexte, le SPCPF considère qu'une clarification du dispositif est nécessaire afin de distinguer ces deux niveaux de contrôle.

À cet effet, il est proposé de modifier l'article 14 du projet d'ordonnance, et plus particulièrement le III relatif à l'application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, en complétant le 3° du III par l'ajout d'un a bis) rédigé comme suit :

« 3° Au III :

a) La première phrase est complétée in fine par les mots : « *après réception des documents certifiant la conformité des installations émis par les services compétents de la collectivité de Polynésie française.* » ».

Par ailleurs, le SPCPF attire l'attention sur les conditions de mise en œuvre de ce contrôle par les communes. L'exercice de cette compétence suppose la mobilisation de moyens techniques et humains spécifiques, ainsi que la mise en place de dispositifs adaptés en matière de formation et d'accompagnement des agents communaux.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de s'assurer que les communes disposent des ressources et de l'appui nécessaires pour exercer ces missions dans des conditions conformes aux exigences réglementaires.

Ces observations ne remettent pas en cause l'équilibre général du texte, mais visent à en assurer la pleine effectivité et l'adaptation aux contraintes propres aux communes de Polynésie française.

III) Conclusions

Le SPCPF émet un avis favorable au projet d'ordonnance, sous réserve des observations suivantes.

D'une manière générale

Le SPCPF considère que le projet renforce l'autonomie, la capacité d'action et constitue une étape importante dans l'adaptation du droit commun aux spécificités de la Polynésie française ainsi que dans la reconnaissance du bloc communal polynésien.

Toutefois, ce projet de réforme ne pourra produire pleinement ses effets que s'il est adapté au contexte local et accompagné des ajustements nécessaires pour garantir une égalité réelle entre les collectivités de la République.

Par ailleurs, le SPCPF attire l'attention du législateur sur le fait que l'utilisation des compteurs LIFOU est une technique d'extension de dispositions qui tend à alourdir le processus d'analyse et à complexifier l'intelligibilité, l'accessibilité et l'application du droit dans le quotidien des communes polynésiennes.

Principales modifications demandées

Le SPCPF recommande :

- la modification de l'article 10 conformément aux observations formulées,
- la modification de l'article 14 afin de préciser la répartition des compétences en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions exposées au II .3

Points d'attention pour la suite

Le SPCPF souligne la nécessité de veiller à l'adaptation des dispositions relatives aux articles 14 et 15 afin de garantir leur cohérence avec les échanges en cours avec la Polynésie française, notamment au regard des évolutions susceptibles d'intervenir dans la répartition des compétences en matière de traitement des déchets, voire d'assainissement.



**Pour le Président
et par délégation
le 1er Vice-Président
Simplicio LISSANT**